

GE_GERICHTE ACPR/584/2019 vom 2. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_584_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/584/2019 du 2 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/584/2019 del 2 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – le courrier litigieux ayant été communiqué par pli simple – (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner du prévenu, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Il est dirigé contre le refus du Ministère public, réitéré la dernière fois le 1er mars 2019, de formaliser par écrit et de verser au dossier de la procédure le contenu de ses échanges avec les autorités de poursuite pénale israéliennes.

E. 1.2.1

En tant que le refus vise les contacts "informels" ayant eu lieu dans le cadre de l'entraide accordée à Israël (entraide passive), soit dans la CP/1_____/2015, la Chambre de céans n'est pas compétente pour trancher cette question. Seul le TPF l'est. Du reste, le recourant l'a bien compris puisqu'il s'est plaint de ce refus dans le cadre de son recours formé auprès de cette autorité contre l'ordonnance de clôture du 10 décembre 2018 (cf. consid. B. j. supra). Sous cet angle, le présent recours est donc irrecevable.

E. 1.2.3

Il est par contre recevable en tant que le refus du Ministère public vise les contacts "informels" qu'il a eus avec les autorités de poursuite pénale israéliennes en lien avec ses propres demandes d'entraide dans la procédure nationale P/12914/2013.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.5

Ainsi circonscrit, le présent recours est recevable.

E. 1.6

Partant, il n'y a pas lieu de l'examiner sous l'angle d'un éventuel déni de justice.

E. 2

Le recourant soupçonne l'existence de contacts étroits entre le Ministère public et les autorités de poursuite pénale israéliennes et en veut pour preuve les termes utilisés dans les commissions rogatoires israéliennes des 19 septembre 2017 et 20 novembre 2018 et le fait que des actes d'enquête auraient été menés en coopération avec les autorités suisses. Le Procureur se serait également, dans ce cadre, livré à une "entraide sauvage" en remettant directement des documents aux autorités israéliennes.

- 8/12 - P/12914/2013 Ces griefs, qui s'inscrivent dans le cadre de l'entraide passive, échappent à la cognition de la Chambre de céans, faute de compétence.

E. 3

Il en va de même des griefs énoncés par le recourant dans sa réplique, relatifs à l'exécution de la demande d'entraide israélienne de juin 2016.

E. 4

Le recourant souhaite également connaître la nature et le contenu exacts des échanges "informels" qui ont eu lieu entre le Procureur en charge de la P/12914/2013 dans le cadre de l'entraide judiciaire qu'il a sollicitée auprès des autorités de poursuite pénale israéliennes. Les expressions utilisées dans les demandes d'entraide israéliennes, tout comme le déplacement du Procureur genevois en Israël en _____ 2017 – qui n'était pas intervenu dans le cadre de l'exécution de la CP/1_____/2015 –, trahissaient selon lui une étroite collaboration dans le cadre de la procédure d'entraide nationale. Le Ministère public ne nie pas l'existence de contacts avec ses homologues israéliens mais estime qu'ils n'ont pas à être formalisés par écrit et versés au dossier, dès lors qu'il ne s'agit pas d'actes de procédure ou de preuves. Partant, il conteste cacher quoi que ce soit aux parties. Si certaines expressions formulées dans les requêtes d'entraide israéliennes pouvaient être "maladroites" et prêter à suspicion, il affirme qu'aucun acte d'enquête n'a été mené avec l'autorité israélienne et que toutes les preuves recueillies dans la procédure nationale figuraient au dossier. L'entier de celui-ci, complet ou en voie de l'être, leur était du reste accessible.

E. 4.1

En tant que garantie générale de procédure, le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose. L'accès au dossier est garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP.

E. 4.2

Toutes les pièces d'une affaire, à savoir celles réunies par les autorités, celles versées par les parties ainsi que les procès-verbaux de procédure et des auditions, doivent être réunies au dossier (art. 100 al. 1 CPP).

E. 4.3

À teneur des art. 76 ss CPP, sont consignés au procès-verbal tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite ainsi que les dépositions des parties. Par actes de procédure, on entend les décisions qui ont un effet sur le déroulement de la procédure pénale et, à ce titre, exercent une influence sur la situation du justiciable (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2016., n. 7 et 10 ad art. 393).

- 9/12 - P/12914/2013

E. 4.3.1

En droit administratif et notamment en matière d'entraide, la coopération judiciaire, qui relève des activités ordinaires d'une autorité pénale, n'est pas publique (décision du TPF SK 2016.30 du 23 février 2017). Il a par ailleurs été jugé que l'administré ne peut exiger la consultation des documents internes à l'administration, à moins que la loi ne le prévoie.

Cela concerne notamment les notes de l'autorité, les copies des courriers électroniques ou les notes relatant des conversations téléphoniques. L'accès au dossier est accordé dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'ayant droit, qui peut consulter uniquement les pièces qui le touchent directement et personnellement (arrêt du TPF RR.2018.342-347 du 22 février 2019, consid. 3.2 et 3.3).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant sollicite, dans le cadre de la procédure nationale P/12914/2013, la formalisation par écrit et la transmission les documents suivants : copie de tous les échanges (courriers, mails etc.) ainsi que de toutes les notes résumant les entretiens intervenus (au téléphone, en vidéoconférence ou encore en personne) entre le Ministère public et les autorités de poursuite pénale israéliennes depuis le 1er janvier 2017. La jurisprudence rendue par le TPF en cette matière, en tant qu'elle concerne l'entraide passive, n'est donc pas transposable au présent cas et il faut se référer ici exclusivement au CPP. Or, force est de constater, à la teneur de l'art. 76 CPP, que seuls les actes de procédure ou les preuves doivent être consignés. Les échanges entre autorités de poursuite destinés à coordonner et assurer l'avancement des procédures d'entraide (actives) ne revêtent pas cette qualité dès lors qu'ils ne touchent pas directement et personnellement le justiciable dans ses droits. Ils ne constituent pas non plus des actes qui pourront être utilisés dans le cadre de la procédure pénale et, partant, ont un effet sur le déroulement de celle-ci. Le refus du Ministère public de formaliser ces échanges et de les porter à la connaissance du recourant ou des autres parties est donc fondé. De même, s'agissant des dates de déplacement du Procureur en Israël ainsi que l'objet de ces déplacements et le nom des personnes rencontrées, il n'apparaît tout d'abord pas qu'un tel déplacement ait effectivement eu lieu, le Procureur ne l'ayant ni confirmé ni infirmé, ce que l'on peut regretter, un tel silence pouvant faire naître suspicion et conjectures. Or, un tel déplacement, même s'il a eu lieu, ne constitue pas encore un acte de procédure au sens de ce qui précède, quand bien même on peine à voir sa finalité. Si un tel déplacement a eu pour effet de recueillir des éléments de preuve dans le cadre de la P/12914/2013, alors il s'agit d'un acte de procédure qui doit être protocolé et bien évidemment figurer au dossier. En l'occurrence, le recourant n'établit pas qu'en se rendant, le cas échéant, en Israël en _____ 2017, le Procureur aurait, à cette occasion, mené en coopération avec l'autorité israélienne des actes d'enquête ou collecté des preuves pour la présente procédure.

- 10/12 - P/12914/2013

E. 5

Le refus du Ministère public étant justifié, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/12914/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.